



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : cirai.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 16-005

Mmes SCMOR c/ Mme T

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 29 février 2016

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 4 février 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mmes SCMOR, exerçant (.....) portent plainte contre Mme T, infirmière libérale, exerçant (.....).

Les requérantes soutiennent qu'elles portent plainte contre ladite praticienne pour s'être rendue en état d'ébriété chez les patients, ne pas avoir respecté les normes d'hygiène, ne pas avoir agi dans l'intérêt des patients et nuire à la réputation du cabinet infirmier.

Par délibération, en date du 28 janvier 2016, le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse déclare ne pas se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant au soutien de la demande.

Par acte en date du 23 février 2016 enregistré au greffe le 24 février 2016, les requérantes déclarent se désister purement et simplement de la requête ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements* » ;

2. Considérant que, par mémoire susvisé du 24 février 2016, les requérantes ont déclaré se désister ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de Mmes SCMOR ;

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mmes SCMOR, à Mme T, au Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers Alpes Vaucluse, à M. le Procureur de la République de Carpentras, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information à Me de LAVAUUR.

Fait à Marseille, le 29 février 2016

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,